RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

FINSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

Vu la loi du 21 Avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites et monuments naturels dans sa séance du 3 Mars 1923;

Vu les engagementspris le 24 Mai 1922 par Mme Vve DORNOIS; le 16 Juin 1922, par Mme Yvonne FOURMENTIN, épouse autorisée de M. Louis Michel ROUGEYRON, et Mme Juliette FOURMENTIN, épour se autorisée de M. le Docteur Lefebvre;

ARRETE:

Article premier .

La façade des rochers sis à [DOMPRONT] à l'Ouest du Vieux Donjon, face au hameau des Tanneries et au tertre Sainte-Anne, dans les parcelles 44p. 46. 47. 129p. 283p. 284p et 285p, section B du plan cadastral, est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique.

Article 2 .

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Orne, au Maire de DOMFRONT et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 12 Février 1924

Léon BERARD

60-385-1, 4745-31. [27573]